

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°832
DU 13 NOVEMBRE 2018**

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société Les Sablières du Vernois

Commune de Tart-Le-Haut

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant la société Les Sablières du Vernois à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Tart-Le-Haut pour une durée de 13 ans ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 3 décembre 2004 présentée par la société Les Sablières du Vernois le 30 novembre 2017 et complétée le 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 25 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société Les Sablières du Vernois a déposé le 30 novembre 2017 et a complété le 27 juillet 2018, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Tart-Le-Haut ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité ; que la poursuite de l'exploitation est destinée à finir l'extraction du gisement dont l'exploitation a été autorisée et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Les Sablières du Vernois dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2003, dans le dossier de juillet 2018 et dans leurs annexes et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu d'adapter certaines prescriptions l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé pour tenir compte notamment de la modification du phasage d'exploitation, de la remise en état finale et de l'arrêt des installations de traitement des matériaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} (Titulaire de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Les Sablières du Vernois, RCS Dijon 334 120 813, dont le siège social est situé rue Lavoisier – ZI La Renardière – 21700 Nuits Saint Georges, désignée “exploitant” dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située à Tart-Le-Haut, dans les conditions fixées par le présent arrêté. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de treize années est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. ».

Article 3 : Le tableau de l'article 3 (Classement des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature			Régime
2510-1	Exploitation de carrière	97 770 m ² Production maximale : annuelle 60 000 tonnes Production moyenne : annuelle 40 000 tonnes	Autorisation

Article 4 : Le point 2.2 (Installation de criblage mobile) de l'article 2 (Description des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du point 8.1 (Montant des garanties financières) de l'article 8 (Garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 92 329 €.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée. ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 9 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2003 et dans le dossier de juillet 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de juillet 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier de mars 2003. ».

Article 7 : Les dispositions du point 22.3 (Phasages) de l'article 22 (Extraction) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se déroule pendant une phase unique de trois ans selon le plan de phasage au 1/1000 du 3 août 2017 qui figure dans le dossier du 27 juillet 2018. ».

Article 8 : Les dispositions du point 22.4.1 de l'article 22 (Extraction) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits ne peuvent pas être utilisés comme couche de base non traitée, couche de forme ou pour des travaux de remblaiement ou de comblement. ».

Article 9 : L'article 23 (Stockage des matériaux) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est abrogé.

Article 10 : Le premier alinéa du point 25.2 (Modalités de remise en état) de l'article 25 (Remise en état du site) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est remplacé par l'aliéna suivant :

« La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par le dossier du 27 juillet 2018 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et doit être conforme au plan d'état final au 1/1000 du 25 octobre 2017. ».

Article 11 : Les dispositions de l'article 42 (Déclaration de fin d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt de la carrière six mois au moins avant celui-ci, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. ».

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tart-Le-Haut et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tart-Le-Haut pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Tart-Le-Haut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Sablières du Vernois par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Tart-Le-Haut,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le **13 NOV. 2018**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT